

6 février 1996, de 320 496 \$ et ce, après avoir appliqué le produit de la vente du V/M JONÈVE, soit 600 000 \$;

ATTENDU QUE le solde des prêts assurances consentis par la Caisse populaire de Rivière-au-Renard est, en date du 6 février 1996, de 21 370 \$;

ATTENDU QUE monsieur Albert Dupuis a abandonné définitivement la pêche à la suite de sa participation au programme fédéral de retrait de permis;

ATTENDU QUE monsieur Albert Dupuis ne sera plus, à compter du 30 juin 1996, admissible au programme de restructuration de la flotte de pêche au poisson de fond du ministère (CAP, volet 1, mesure 1);

ATTENDU QUE monsieur Albert Dupuis a participé volontairement au programme de rationalisation du ministère en vendant son bateau de pêche et en remettant son permis de chalutage poisson de fond aux autorités fédérales;

ATTENDU QUE monsieur Albert Dupuis a demandé au ministre de le libérer de tous les engagements financiers à son égard découlant de l'octroi des prêts susdits, et ce, en reconnaissance de son retrait définitif de la pêche;

ATTENDU QUE le V/M JONÈVE a été acquis par un pêcheur d'une autre flottille du Québec qui pourra le rentabiliser et l'utiliser à bon escient;

ATTENDU QUE le ministre a accueilli favorablement la demande de monsieur Albert Dupuis et est disposé à payer à la Caisse populaire de Rivière-au-Renard les sommes résiduelles dues à la suite de la vente du V/M JONÈVE;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du ministre d'agir ainsi afin d'inciter les propriétaires de chalutiers poisson de fond à participer à la rationalisation de cette flotte;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est responsable de l'application de la Loi sur les crédits aux pêcheries maritimes (L.R.Q., c. C-76);

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a le pouvoir, en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), de concevoir et de veiller à la mise en oeuvre des mesures relatives à la production, à la transformation, à la commercialisation et à l'utilisation des produits aquatiques et qu'il peut s'acquitter des autres fonctions et exercer les autres pouvoirs déterminés par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QU'il soit autorisé à payer, à titre de caution, à la Caisse populaire de Rivière-au-Renard, les sommes résiduelles dues à cette dernière et ce, avec intérêts et frais accessoires à courir depuis la vente du V/M JONÈVE le 12 décembre 1995;

QU'il soit autorisé, après avoir été subrogé dans les droits du prêteur conformément à la clause subrogation de la convention de prêt et de cautionnement intervenue entre les parties, à consentir au bénéfice de monsieur Albert Dupuis une remise de dette pour toutes les sommes qui pourraient être dues directement ou indirectement par ce dernier en vertu des prêts maritimes décrits précédemment;

QUE les sommes d'argent nécessaires à l'exécution des engagements contractés par le ministre auprès de la Caisse populaire de Rivière-au-Renard soient prises à même les crédits du ministère en effectuant, si requis, les virements de crédits nécessaires;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit responsable de l'application du présent décret et soit autorisé à signer tout document et prévoir toutes les conditions jugées par lui nécessaires pour y donner suite.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25555

Gouvernement du Québec

Décret 585-96, 22 mai 1996

CONCERNANT la signature d'ententes entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada en matière de sécurité du revenu agricole

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a introduit, en 1991, le programme fédéral-provincial Compte de stabilisation du revenu net (CSRN) disponible pour l'ensemble des productions agricoles à l'exception de celles couvertes par la gestion de l'offre (productions laitière et avicole);

ATTENDU QUE le Québec offre le CSRN seulement à la production apicole et aux productions légumières et fruitières à l'exception de la pomme et de la pomme de terre de table et de semence en vertu des décrets 157-92 du 12 février 1992 et 1832-93 du 15 décembre 1993;

ATTENDU QUE le mécanisme d'intervention du CSRN est incompatible avec le mécanisme d'intervention du programme québécois d'assurance-stabilisation des revenus agricoles, ce qui rend l'adhésion du Québec au CSRN problématique dans les productions couvertes par le programme québécois;

ATTENDU QUE depuis 1992, les ministres fédéral et provinciaux de l'agriculture se sont engagés dans un processus visant à mettre en oeuvre, d'ici 1999, une politique canadienne de protection du revenu global de l'entreprise agricole qui comprend un programme global de stabilisation des revenus agricoles, un programme d'assurance-récolte et des programmes complémentaires;

ATTENDU QUE lors de la conférence fédérale-provinciale des ministres de l'agriculture de décembre 1994, il a été convenu de la nécessité de faire preuve de souplesse pour gérer la transition vers une politique de protection du revenu global;

ATTENDU QUE durant la période transitoire, les provinces qui ne peuvent s'éloigner des programmes actuels de soutien du revenu auront droit à recevoir l'équivalent de la contribution fédérale au CSRN si ces dernières poursuivent leurs efforts pour développer et établir un programme basé sur le revenu global de l'entreprise agricole;

ATTENDU QUE le Canada reconnaît le soutien qu'a apporté le programme québécois d'assurance-stabilisation des revenus agricoles aux agricultrices et aux agriculteurs du Québec depuis sa mise en place il y a plus de vingt ans ainsi que les efforts du Québec visant l'élaboration et la mise en oeuvre, d'ici 1999, d'un programme de protection du revenu global de l'entreprise agricole;

ATTENDU QUE lors de la conférence fédérale-provinciale des ministres de l'agriculture de juillet 1994, il a été convenu de doubler le niveau de contributions autrement prévu par le CSRN pour l'année fiscale 1994 dans le secteur de l'horticulture légumière et fruitière;

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a accepté de reconnaître une partie des 2,5 M \$ alloués par le Québec pour la mise en place de mesures d'aides structurantes dans le secteur horticole, tel que le programme Horti-Plus, à titre de contribution québécoise à la bonification CSRN fruits et légumes 1994 et ainsi verser au Québec l'équivalent de la bonification fédérale au CSRN horticole;

ATTENDU QU'en vertu des articles 17 et 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de

l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente avec tout gouvernement ou organisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31), le gouvernement peut autoriser le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à conclure des accords avec le gouvernement du Canada dans le but de favoriser l'exécution de la présente loi et, en particulier, relativement au remboursement des frais d'administration, des avances et des contributions payés par le gouvernement du Québec pour le fonctionnement d'un régime;

ATTENDU QUE l'entente Canada-Québec relative au versement d'une aide financière fédérale en matière de sécurité des revenus agricoles pour l'année d'imposition 1994, l'accord Canada-Québec concernant l'application du programme d'aide à l'horticulture fruitière et légumière ainsi que l'accord Canada-Québec concernant une contribution versée à la province pour le programme Horti-Plus constituent des ententes intergouvernementales au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente Canada-Québec relative à un versement fédéral au fonds de l'assurance stabilisation des revenus agricoles pour l'année d'imposition 1994, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente jointe à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE l'accord Canada-Québec concernant l'application du CSRN bonifié à l'horticulture fruitière et légumière, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé;

QUE l'accord Canada-Québec concernant une contribution versée à la province pour le programme Horti-Plus, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes soient autorisés à signer ces ententes;

QUE les responsabilités administratives et budgétaires inhérentes à l'application de l'entente Canada-Québec relative à un versement fédéral au fonds de l'assurance stabilisation des revenus agricoles pour l'année d'imposition 1994 et de l'accord Canada-Québec concernant l'application du CSRN bonifié à l'horticulture fruitière et légumière soient confiées à la Régie des assurances agricoles du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25556

Gouvernement du Québec

Décret 586-96, 22 mai 1996

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale des ministres de la Condition féminine qui se tiendra à Winnipeg (Manitoba) les 29, 30 et 31 mai 1996

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) stipule que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE se tiendra à Winnipeg (Manitoba) les 29, 30 et 31 mai 1996, une Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Condition féminine;

ATTENDU QUE les sujets discutés lors de cette conférence intéressent le gouvernement et qu'il importe d'assurer une participation du Québec;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre responsable de la Condition féminine et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'adjointe parlementaire à la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre responsable de la Condition féminine, madame Marie Malavoy, dirige la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Condition féminine qui se tiendra à Winnipeg (Manitoba) les 29, 30 et 31 mai 1996;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre l'adjointe parlementaire à la ministre responsable de la Condition féminine, de:

— Ginette Drouin-Busque
Secrétariat à la concertation;

— Josée Perreault
Secrétariat à la condition féminine;

— Geneviève Ménard
Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25557

Gouvernement du Québec

Décret 587-96, 22 mai 1996

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret 474-91 du 10 avril 1991, monsieur Pierre Rousseau était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un premier mandat de trois ans, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1103-91 du 7 août 1991, messieurs André P. Casgrain et Jean-Pierre Bras-